

PENSION DU CONJOINT SURVIVANT

TEXTE RELATIF À LA PENSION DU CONJOINT SURVIVANT :

Loi n° 4/96 du 11 mars 1996 fixant le régime général des pensions de l'Etat, en son chapitre 6, des articles 42 à 47 relatifs à la pension de Conjoint survivant.

DE QUOI S'AGIT-IL?

La pension du conjoint survivant est une allocation viagère et mensuelle accordée au conjoint survivant légitime à compter du premier jour du mois qui suit la date du décès du titulaire de la pension ou de l'agent public décédé.

En cas de décès de l'agent public en activité ou déjà retraité, le conjoint survivant et l'orphelin peuvent faire valoir des droits à pension, c'est la pension de réversion.

CONDITIONS À REMPLIR :

Le droit à la pension du conjoint survivant est subordonné à la condition que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la cessation des services validables pour la retraite.

Ce droit est toutefois également reconnu :

- dès qu'un enfant est issu du mariage ;
- si l'agent est mis à la retraite pour invalidité.



Votre Caisse de référence

164 Impasse André MBA OBAME 3932- Libreville - Gabon
Tel: +241 62 16 15 23/ 11 74 27 22 - Email: contact@cpcf.ga